



Commune de Rue

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les lotos, loteries et autres jeux publics avec prix

Le Conseil général

VU

- la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries ;
- le règlement du 1^{er} mai 2001 d'exécution de la loi sur les loteries ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) ;

édicte

I. Dispositions générales

Loteries **Art. 1.-** ¹ Les loteries et les paris professionnels soumis à l'octroi préalable d'une autorisation du Service de la police du commerce et des établissements publics au sens de la législation sur les loteries sont soumis à un impôt communal.

² Le montant de l'impôt est fixé à 5% de la valeur totale des billets émis, mais au minimum à 50 francs.

Lotos **Art. 2.-** ¹ Les lotos soumis à l'autorisation préalable du préfet paient un impôt communal.

² Le montant de l'impôt est fixé à 3% de la valeur des lots.

II. Dispositions finales

- Amendes** **Art. 3.-** Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de 20 francs à 1'000 francs, conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.
- Voies de droit**
a) en général **Art. 4.-** Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal, par écrit, avec les motifs, dans les 30 jours. Le conseil communal tranche, sous réserve du recours au préfet, également dans les 30 jours à partir de la communication de la décision. L'article 5 al. 2 demeure réservé.
- b) en matière d'impôt** **Art. 5.-** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées au conseil communal, par écrit, avec les motifs, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
² Le conseil communal décide, sous réserve du recours, dans les 30 jours dès réception de la communication, au Tribunal administratif.
- Entrée en vigueur** **Art. 6.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil général et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

*

*

*

Adopté par le Conseil général, le 28 juin 2001

Approuvé par le Département des communes, le 26 novembre 2001